



DÉCISION N°3 DU 23 JANVIER 2023 CONSTITUTION DES PROVISIONS POUR CREANCES DOUTEUSES

Le Président,

VU les dispositions du code général des collectivités territoriales, notamment l'article R 2321- 2 qui inscrit les dotations aux provisions dans les dépenses obligatoires d'une collectivité,

VU l'article R2321-2 du CGCT modifié par le décret n° 2022-1008 du 15 juillet 2022 qui introduit dans la partie réglementaire du CGCT la suppression de l'obligation pour les assemblées délibérantes de délibérer pour autoriser la constitution, l'ajustement ou la reprise d'une provision. Ainsi, à compter du 16 juillet 2022, le maire devient seul compétent pour gérer les provisions obligatoires et facultatives,

VU l'instruction budgétaire et comptable M14

VU l'arrêté inter-préfectoral n°97/19/DAD des 23 et 30 décembre 1997 portant création de la Communauté de Communes du Pays Houdanais (CCPH) entre les communes de Bazainville, Boissets, Civry-la-Forêt, Gressey, Houdan, Richebourg, Tacoignières (Yvelines) et Boutigny-Prouais, Champagne et Goussainville (Eure-et-Loir) ;

VU l'arrêté préfectoral n°78-2022-02-24-00002 en date du 24 février 2022, portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais, conformément à l'article L.5211-5-1 du Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n°24/2020 en date du 15 juillet 2020 relative à l'élection du Président de la CC Pays Houdanais ;

CONSIDERANT que dans un souci de sincérité budgétaire, de transparence et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, la constitution des provisions pour les créances douteuses constitue une dépense obligatoire au vu de la réglementation,

CONSIDERANT que lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis, malgré les diligences faites par le comptable public, une provision doit être constituée à hauteur du risque d'irrecouvrabilité estimé à partir des éléments communiqués par le comptable public.

CONSIDERANT que la méthode mixte de calcul des provisions prenant en compte l'ancienneté de la créance comme premier indice des difficultés pouvant affecter le recouvrement d'une créance, ainsi que prenant en compte les événements affectant la probabilité de recouvrement des créances même récentes (*ouverture d'une procédure de redressement ou liquidation judiciaire, ainsi que les créances à l'encontre des personnes physiques dès décision de recevabilité de la commission de surendettement de la Banque de France*) est la plus adaptée. Ainsi, des taux forfaitaires de dépréciation sont alors appliqués de la manière suivante :

Ancienneté des créances ou événement	Taux de dépréciation
N-2 et antérieurs	15 %
Ouverture d'une procédure de redressement à l'encontre du débiteur	100 %
Ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre du débiteur	100 %
Créances à l'encontre des personnes physiques dès décision de recevabilité de la commission de surendettement de la Banque de France	100 %

Adainville
Bazainville
Boinvilliers
Boissets
Bourdonné
Boutigny-Prouais
Civry-la-Forêt
Condé-sur-Vesgre
Courgent
Dammartin en Serve
Dannemarie
Flins Neuve Eglise
Goussainville
Grandchamp
Gressey
Havelu
Houdan
La Hauteville
Le Tartre Gaudran
Longnes
Maulette
Mondreville
Montchauvet
Mulcent
Orgerus
Orvilliers
Osmoy
Prunay le Temple
Richebourg
Rosay
Septeuil
St Lubin de la Haye
St Martin des Champs
Tacoignières
Tilly
Villette

**COMMUNAUTÉ
DE COMMUNES
PAYS HOUDANAIS**

22, porte d'Épernon
BP15
78550 Maulette

T. 01 30 46 82 80
F. 01 30 46 15 75

ccph@cc-payshoudanais.fr

www.cc-payshoudanais.fr

Accusé de réception en préfecture
078-247800550-20230124-DEC0323012023-AI
Date de télétransmission : 24/01/2023
Date de réception préfecture : 24/01/2023

Page 1 sur 2

DÉCIDE

ARTICLE 1 : d'adopter pour le calcul des dotations aux provisions des créances douteuses, pour l'ensemble des budgets (budget principal et budgets annexes) et à compter de l'exercice 2022, la méthode prenant en compte l'ancienneté de la créance comme premier indice des difficultés pouvant affecter le recouvrement d'une créance, avec des taux forfaitaires de dépréciation applicable de la manière suivante : Taux de dépréciation : 15 % pour les créances de plus de 2 ans.

ARTICLE 2 : d'indiquer que les crédits correspondants seront inscrits, chaque année, à l'article 6817 « dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants ».

ARTICLE 3 : d'indiquer que les provisions seront ajustées annuellement soit par le biais d'une reprise de provision si les créances éligibles ont diminué (par un recouvrement ou une admission en non valeurs) soit par le biais d'un complément si le provisionnement antérieur est devenu insuffisant.

ARTICLE 4 : d'indiquer que pour l'exercice 2022, l'examen des restes à recouvrer fait apparaître un besoin de provisionnement d'un montant de :

- 793,00€ (euros) pour le budget principal de la CCPH,
- 1 145,00 € (euros) pour le budget annexe « Hôtel Pépinière d'Entreprises »,
- 3 769,00 € (euros) pour le budget annexe SPANC.

ARTICLE 5 : d'indiquer que compte tenu du solde de provisionnement des années précédentes de 0 euro, l'ajustement des provisions pour 2022 sera fait par l'émission d'un mandat au compte 6817 sur chaque budget pour les montants indiqués à l'article 4.

DÉCISION RENDUE EXECUTOIRE

Transmise à la Sous-Préfecture, le 24.01.2023

Publiée ou notifiée, le 24.01.2023

A Maulette, le 23 janvier 2023

Le Président,

Jean-Marie TETART



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivalant par principe, et sauf exceptions, à une décision implicite de rejet en application de l'article L.411-7 du Code des relations entre le public et l'administration, et d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles, notamment par voie électronique via l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président si un recours gracieux a été préalablement exercé, notamment dans les cas où un recours administratif préalable est obligatoire.